

PROPOSITION DE TEXTE

Introduction de la flèche verte dans le Code de la route par le biais d'une modification de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

* * *

SOMMAIRE :

	Page
1) Exposé des motifs	2
2) Texte à insérer dans le RGD	3
3) Commentaire des articles	6
4) Annexe : illustrations pratiques	8

1) EXPOSE DES MOTIFS

L'introduction du système de la flèche verte, utilisé avec succès dans certains pays de l'Union Européenne, notamment en Pologne, mais également en Allemagne (« Grüner Pfeil »), est une mesure pour soulager le trafic, pour réduire les émissions de CO2 et la consommation de carburant, ainsi que pour raccourcir les délais d'attente aux carrefours.

L'avantage de ce système est double. D'un côté, pendant les heures de pointe, il permet de soulager les nombreux croisements qui sont bouchés et de rendre la circulation plus fluide. D'un autre côté, pendant les heures de trafic moindre, ce système permet au conducteur de ne pas devoir rester inutilement à l'arrêt.

Concrètement, la flèche verte signifie que l'utilisateur de la voie publique peut se déplacer dans le sens de la flèche après s'être assuré que la manœuvre est sûre et que rien ne bloque la route, même si les feux sont rouges. En d'autres mots, la flèche verte signifie que lorsque l'automobiliste se trouve à l'arrêt, et qu'il n'y a pas de véhicule en provenance de la chaussée perpendiculaire ou d'en face tournant dans la même direction, le conducteur peut avancer jusqu'au croisement et puis tourner dans la direction indiquée par la flèche si la voie de circulation est libre.

La flèche verte pointant vers la gauche ou vers la droite ne peut s'allumer que pendant la phase d'un signal général rouge. Il s'agit d'une **autorisation conditionnelle** de passer le feu de signalisation rouge et de s'engager sur la voie transversale. La condition est telle qu'il faut **céder le passage à tous les autres usagers de la route**, en particulier aux piétons qui se trouvent sur un signal vert, aux véhicules sur la route perpendiculaire, également en ligne avec le signal vert, et même aux usagers de la voie publique d'en face qui tourneraient à gauche alors que la flèche verte en question pointerait vers la droite.

Ainsi, le passage conditionnel est réglé par un arrêt (obligatoire) avant le passage du feu de signalisation, et un éventuel arrêt (facultatif) avant de s'engager sur la voie perpendiculaire.

2) Proposition de texte

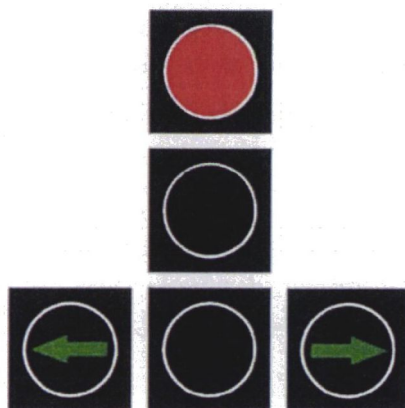
Art. 1^{er}.

Il est inséré un article 109 bis dans l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, libellé comme suit:

« Art. 109 bis. Définition de la flèche verte

(1) En plus des signaux de feu de circulation généraux et directionnels à une intersection, tels que définis à l'article 109, la flèche verte est un signal de feu de circulation, transmis par le dispositif de signalisation, qui permet de tourner dans le sens indiqué par la flèche, en respectant les règles de circulation et de priorité telles que définies aux articles 109 ter et 109 quater.

(2) Un signal permettant de tourner dans le sens indiqué par la flèche verte est utilisé, sous la forme d'un signal général rouge et d'une flèche verte pointant vers la gauche ou vers la droite, transmis par le dispositif de signalisation.



(3) La flèche verte pointant vers la gauche ou vers la droite ne peut s'allumer que pendant la phase d'un signal général rouge.

(4) Le signal qui permet de tourner dans le sens de la flèche verte peut être transmis une ou plusieurs fois lors de la transmission du signal rouge, mais il n'est pas autorisé à le transmettre lors de la transmission du signal orange. »

Art. 2

Il est inséré un article 109 ter dans l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, libellé comme suit:

« Art. 109 ter. Signification du signal de la flèche verte transmis par le dispositif de signalisation

(1) Le signal de la flèche verte émis ensemble avec le signal rouge par le dispositif de signalisation signifie qu'il est autorisé à tourner dans la direction indiquée par la flèche vers la voie la plus proche à l'intersection, sous réserve du paragraphe (3) du présent article et à condition de respecter les dispositions de l'article 109 quater.

(2) Le signal sous forme de flèche verte, donné par le dispositif de signalisation, qui permet de tourner à gauche, permet également de faire demi-tour depuis l'extrême gauche, sauf si cela est interdit par le signal C,12 indiquant qu'il est interdit aux conducteurs de faire demi-tour.

(3) Tourner comme indiqué aux paragraphes (1) et (2) est autorisé, à condition que le conducteur s'arrête au préalable devant le dispositif de signalisation et n'obstrue pas la circulation des autres participants de circulation. »

Art. 3

Il est inséré un article 109 quater dans l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, libellé comme suit:

« Art. 109 quater. Obligation de s'arrêter, passage conditionnel et obligation absolue de céder la priorité »

(1) Le signal de la flèche verte permet de se déplacer après l'obligation préalable de s'arrêter devant le dispositif de signalisation selon les mêmes conditions que le signal B,2 « STOP » indiquant aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée.

(2) La flèche verte permet un passage conditionnel d'un signal général rouge. Le passage n'est permis qu'à condition de céder la priorité à tous les usagers de la voie publique ayant en ce moment un signal général vert, qu'il s'agisse d'autres usagers de la route, des piétons ou d'éventuelles pistes cyclables.

(3) L'obligation de céder la priorité décrite au paragraphe (2) est absolue et s'applique également lorsque la flèche verte pointe vers la droite alors que les usagers de la voie d'en face circulant dans le sens opposé tournent à gauche. »

Art. 4.

A l'article 109, paragraphe (1), alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la dernière phrase « Une flèche verte horizontale orientée vers la droite, placée à droite du feu vert, ou une flèche verte horizontale orientée vers la gauche, placée à gauche du feu vert, comportent, si elles sont affichées simultanément avec le signal rouge, l'autorisation de franchir le signal rouge pour tourner à droite ou à gauche selon l'orientation de la flèche. » est supprimée. ^[L]_[SEP]

3) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} définit la flèche verte qui est un signal transmis par le dispositif de signalisation permettant de tourner, sous certaines conditions (*voir le commentaire des articles 2 et 3*), dans le sens indiqué par la flèche pointant soit vers la gauche, soit vers la droite. Il est même possible d'avoir un dispositif de signalisation avec deux flèches distinctes pointant dans les deux sens, c'est-à-dire à gauche et à droite.

La flèche verte ne peut s'allumer que pendant la phase d'un signal général rouge. La flèche verte n'est pas autorisée lors de la transmission du signal orange, peu importe que le signal orange soit instantané ou permanent (feu orange clignotant). Pendant la phase d'un signal général vert, la flèche perdrait de toute façon son utilité.

Ad Art. 2.

La flèche verte signifie **l'autorisation conditionnelle** de passer le feu de signalisation rouge et de s'engager sur la voie transversale. Il y a lieu de noter que la manœuvre de tourner dans le sens indiqué par la flèche doit se faire vers la voie la plus proche à l'intersection. A titre d'exemple, si la chaussée transversale comporte deux voies allant dans la même direction, l'usager qui tourne à droite doit s'engager sur la voie de droite de la chaussée perpendiculaire sur laquelle il vient de tourner.

En principe, la flèche verte permet également de faire demi-tour depuis l'extrême gauche, sauf si cela est interdit par le signal C,12.

Ad Art. 3.

La flèche verte n'est pas à confondre avec une lumière verte. La flèche est uniquement une autorisation conditionnelle de traverser un feu général rouge. La condition est telle qu'il faut **céder le passage à tous les autres usagers de la route.**

Il est de la responsabilité du conducteur du véhicule de **s'arrêter obligatoirement** devant le dispositif de signalisation lorsque la flèche verte est transmise. Cette disposition est due à la forte probabilité que des personnes puissent traverser le passage pour piétons qui se trouve directement après le dispositif de signalisation. L'usager devra également céder la priorité aux autres véhicules et devra s'assurer que la voie de circulation est libre avant de s'engager. La poursuite du trajet n'est possible que lorsque le conducteur est sûr que sa manœuvre ne mettra pas en danger les autres usagers de la route.

Dès lors, un autre arrêt peut se produire lorsque le conducteur atteint la route transversale. Là aussi, il doit céder la priorité. L'arrêt n'est pas obligatoire si le conducteur est sûr qu'il ne forcera pas la priorité. Ainsi, le passage conditionnel est réglé par un arrêt (obligatoire) avant le passage du feu de signalisation, et un éventuel arrêt (facultatif) avant de s'engager sur la voie perpendiculaire.

Ad Art. 4.

Pour ne pas prêter à confusion, étant donné que les dispositions de la présente loi remplacent les flèches vertes horizontales telles que décrites à l'article 109, paragraphe (1), alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, il y a lieu de supprimer la dernière phrase dudit alinéa.

En effet, ces flèches horizontales ne sont pas des « flèches vertes » dans le sens de la présente loi, mais des signalisations vertes ordinaires permettant de tourner simplement dans un sens particulier, avec tous les bénéfices de priorité découlant d'une signalisation verte.

Il serait plus juste de remplacer les actuelles flèches horizontales par un feu vert simple, en les accompagnant par des panneaux d'un signal D,1 qui indique aux conducteurs la ou les directions à suivre obligatoirement selon la ou les directions dans lesquelles sont dirigées les flèches. Celles-ci peuvent être modifiées en fonction de la configuration des lieux.



Annexe : illustrations pratiques



